

31 DECEMBRE 1954 — O.R.U. n° 54/222.

Obligation de dipping du bétail bovin.
(B.O.R.U., 1955, p. 2).

1. — Dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un dipping tank, tous les détenteurs ou propriétaires de bêtes bovines sont tenus de faire régulièrement dipper leur bétail.

2. — L'autorité vétérinaire réglera les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment :

— fixera pour chaque dipping tank les limites exactes de la zone où le baignage est rendu obligatoire;

— prescrira la composition des acaricides et la fréquence des baignages;

— désignera les bovidés à exempter du baignage.

3. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 164 du Décret du 28 juillet 1938.

— Voy. ce D., p. 683 de ce volume.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.